COMMISSION SCOLAIRE
Eastern Townships
SCHOOL BOARD

Moving ahead. Together. | Aller de l'avant. Ensemble.

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVUE À L'ARTICLE 21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

Approbation

Lors de la séance du conseil des commissaires du **15 octobre 2019**

Table des matières

1. CADRE LÉGAL 3

1.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES 3

1.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS 3

2. CONDITIONS APPLICABLES 3

2.1. AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTE - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE EST LE RECOURS APPROPRIÉ 3

2.2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE ? 4

2.3. QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE ? 4

2.3.1. PROCESSUS CONCERNÉS 4

2.3.2. SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIQUES APPLICABLES 5

3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE 5

3.1. À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE ? 5

3.2. QUAND LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE ? 5

3.3. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION 6

3.4. RETRAIT D'UNE PLAINTE 6

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES 6

4.1. VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT 6

4.1.1. MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE 7

4.2. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE 7

4.2.1. REJET DE LA PLAINTE 8

4.2.2. ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTE 8

5. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER 9

5.1. TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S) 9

5.1.1. MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) A ÉTÉ TRANSMISE À OU AUX PLAIGNANT(S) 10

5.2. MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU 10

5.2.1. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE À LA COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) 10

6. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE : 27 août 2019 11

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (*LCOP*), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (*LAMP*) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes[11].

1.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET).

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

1.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37,39 toute plainte à la **COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET)** doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1. AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTE - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE EST LE RECOURS APPROPRIÉ

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d' un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**

[1] La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP

2.2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE ?

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

2.3. QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE ?

Les contrats suivants qui sont visés par un accord intergouvernemental ET qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

2° les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de service, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail;

Les contrats assimilés à des contrats de service soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qui sont visés par un accord intergouvernemental ET qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.1. PROCESSUS CONCERNÉS

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

2.3.2. SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIQUES APPLICABLES

Les seuils applicables sont les suivants :

- Pour un contrat d'approvisionnement : 101 100 $
- Pour un contrat de service technique ou professionnel : 101 100 $
- Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 $
- Pour un contrat de technologie de l'information : 101 100 $

3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

3.1. À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE ?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours ou un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La plainte doit être transmise par voie électronique à la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) à l'adresse plaintecontrat@etsb.qc.ca, ainsi qu'à l'AMP pour information.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, comme stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/

3.2. QUAND LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE ?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) au plus tard à la date limite[2] de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux (2) jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

[2] La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23e heure, 59e minute et 59e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention doit être transmise à la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

3.3. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

La COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) transmettra un accusé de réception au plaignant dans les trois (3) jours ouvrables.

3.4. RETRAIT D'UNE PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) un courriel à l'adresse suivante : plaintecontrat@etsb.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

4.1. VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

L'entreprise voulant déposer une plainte doit posséder les licences, les permis, les enregistrements, les accréditations, les qualifications et les attestations nécessaires pour exécuter une partie ou l'ensemble des travaux spécifiés aux documents.

L'entreprise ne possédant pas les spécifications énumérées ci-dessus sera considérée comme :

4.1.1. MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

La COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) indiquera, au système électronique d'appel d'offres la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

4.2. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
  - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
  - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
  - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP[3];
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquées au système électronique d'appel d'offres.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention;

[3] En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

4.2.1. REJET DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

La COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

4.2.2. ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) appliquera la mesure corrective décrite à la section 5.2 mesures correctives, s'il y a lieu.

Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, de la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) ne modifiera pas ses documents d'appel d'offres et appliquera la procédure de la section 5.1 transmission de la décision au(x) plaignant(s).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Dans un processus de contrat gré à gré, si le contrat d'analyse juge que la plainte est fondée, la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) annulera l'avis d'intention du contrat de gré à gré et procédera soit par un appel d'offres public, soit par un processus d'homologation de biens, ou soit par un processus de qualification d'entreprises.

5. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER

5.1. TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

La COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

La COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5º du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept (7) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5º du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.1. MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) A ÉTÉ TRANSMISE À OU AUX PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s), la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.2. MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

La COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) pourrait possiblement procéder par appel d'offres public si elle juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncées dans l'avis d'intention.

5.2.1. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE À LA COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET), il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET). (Article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET). (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET), il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET). (Article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET) trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS (CSET). (Article 41 de la LAMP).

6. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE : 27 août 2019